

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : **7024** | **PRODUCTION AGRICOLE ET CUMA**
(15 septembre 2020)

Convention collective

IDCC : **9321** | **EXPLOITATIONS AGRICOLES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET RURAUX, COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIELS
AGRICOLES**
(Gers)
(12 juin 1954)

(Étendue par arrêté du 29 novembre 1954,
Journal officiel du 11 décembre 1954)

Avenant n° 128 du 30 janvier 2026 relatif à un congé pour endométriose

NOR : AGRS2697051M

IDCC : 7024, 9321

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers ;
Fédération départementale des CUMA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Syndicat CFDT Agri-Agro du Gers ;
**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes FO ;**
Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC ;
Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT,

d'autre part,

La commission mixte paritaire agricole du Gers s'est réunie pour poursuivre les négociations relatives à l'accord collectif territorial « Gers (ex-IDCC 9321) accord collectif territorial étendu du 12 juin 1954 – avenant n° 125 du 20 juillet 2023 PA CUMA ». Les partenaires sociaux ont décidé d'inclure un nouvel article relatif à un congé pour les salariées souffrant d'endométriose.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Modification du chapitre 10 « Conditions de travail »

Le chapitre 10 est ainsi complété :

« Article 10.4 | Congés endométriose

L'endométriose constitue un enjeu global de santé au travail, dont les manifestations et les impacts varient selon les personnes.

Le présent article a pour objet de permettre aux salariées souffrant d'endométriose de bénéficier d'un aménagement spécifique sous forme de jours d'absence rémunérés, tout en garantissant un accompagnement médical et organisationnel adapté.

Ainsi, chaque salariée concernée peut bénéficier, sur production d'un certificat médical, renouvelé annuellement, attestant de sa pathologie, d'un jour d'absence par mois au titre de l'endométriose. Ces jours sont cumulables sur une période maximale d'un trimestre civil, soit trois (3) jours consécutifs ou non durant le trimestre concerné. L'absence est rémunérée.

La salariée informe son employeur de son absence.

Il est rappelé que le médecin du travail est un acteur central dans la prévention des risques professionnels liés à l'endométriose et la salariée peut solliciter une visite médicale à son initiative pour discuter de sa situation. »

Article 2 | Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Dans la mesure où le présent avenant a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3 | Dépôt et extension

Les signataires demandent que soient effectuées les formalités d'usage en vue du dépôt et de la demande d'extension, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'effectuer. Un exemplaire signé est remis à chacune des organisations signataires. Une version numérique et une version papier en deux exemplaires sont déposées à la DDETS PP 32.

Fait à Auch, le 30 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)